

Zeitschrift: Revue suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 94 (1997)
Heft: 3

Rubrik: Règlements

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlements

Projet de modification du Règlement de la caisse d'assurance de la Société romande d'apiculture contre le vol, l'effraction et les déprédati ons du 18 mars 1989

Article 1

La Société romande d'apiculture assure tous ses membres contre les risques de pertes et dommages, susceptibles de leur être causés par des tierces personnes, ensuite de vol, déprédati ons ou détériorations intentionnelles de leurs ruchers et du contenu de ceux-ci : ruches, colonies d'abeilles, matériel apicole.

Article 2

Sont exclus de l'assurance :

- a) Tous les objets qui ne sont pas en relation directe avec l'apiculture.
- b) Tous les objets non déposés dans le pavillon ou sur l'emplacement du rucher.
- c) Le miel récolté.
- d) La provision de cire gaufrée et de sucre.
- e) Les dommages résultant lors d'un incendie, d'une inondation, ou de tout événement de force majeure, ainsi que les vols, déprédati ons, commis ou causés lors d'un incendie ou de tout événement de force majeure.
- f) Toutes indemnités pour travaux effectués lors d'un vol et de déprédati ons.

Article 3

- a) La garantie de la Romande est limitée au maximum à Fr. 5000.– par année et par membre, sans participation du lésé.
- b) Le lésé doit justifier le montant de ses prétentions en donnant une appréciation de la valeur actuelle des éléments faisant l'objet du préjudice.
- c) Il ne sera pas payé d'indemnité inférieure à Fr. 100.–.

Article 4

Le comité de la SAR peut réduire et même supprimer l'indemnité, lorsque le dommage est dû à la négligence ou à la faute grave du sinistré.

Il peut également exclure de l'assurance les ruchers à grand risque et ceux qui ont déjà fait l'objet d'une demande d'indemnité.

Article 5

En cas de sinistre admis par le présent règlement, l'assuré est tenu, sous peine de perdre tout droit à une indemnité :

- a) d'aviser par lettre, dans un délai de trois jours, depuis le moment où il a eu connaissance des dommages, le préposé désigné par la SAR, en indiquant le genre de sinistre et le montant approximatif du dommage ;



- b) de déposer dans les vingt-quatre heures, dès la constatation du dommage, une plainte en justice, et de prendre toutes les mesures utiles pour sauvegarder les traces ou preuves permettant de faire découvrir le coupable ;
- c) de faciliter l'enquête et de donner tous les renseignements utiles ;
- d) d'aviser l'inspecteur régional des ruchers.

Article 6

L'inspecteur cantonal ou régional de la section à laquelle appartient le sinistré a le devoir d'aider, dans la mesure du possible, le préposé aux assurances de la SAR. Il doit notamment, lorsqu'il en est requis, procéder à l'estimation du dommage. A la demande du préposé, il fournira à celui-ci tous les renseignements utiles.

Article 7

Le présent règlement est assujetti d'une « marche à suivre » et d'une « liste détaillée du matériel volé ou endommagé ».

Article 8

Après avoir pris connaissance des différentes formules de sinistre et de la liste détaillée du matériel, le préposé fixe le montant de l'indemnité à allouer qui est soumis à l'approbation du comité de la SAR.

Article 9

Le caissier du comité central tient un compte séparé des assurances vols et déprédations et les primes annuelles sont calculées comme suit :

a) Prime de base : est fixée par l'AD sur proposition du CC. Pour les dix premières ruches, cette prime est comprise dans la cotisation de la SAR.

b) Surprime :

par membre possesseur de 11 à 30 ruches : deux fois la prime de base ;

par membre possesseur de 31 à 50 ruches : quatre fois la prime de base ;

par membre possesseur de 51 ruches et plus : six fois la prime de base.

Ces surprimes sont à verser aux caissiers des sections, lesquels les verseront à l'administrateur de la SAR, avant le 31 janvier de chaque année.

Les surprimes sont facultatives. Par contre, si la surprime n'est pas réglée, les indemnités ne seront versées que selon le principe de la sous-assurance, c'est-à-dire qu'un membre possesseur de :

11 à 30 ruches ne touchera que la moitié du dommage ;

31 à 50 ruches ne touchera que le quart du dommage ;

51 ruches et plus ne touchera qu'un sixième du dommage.

Article 10

Les intérêts du fonds des assurances, les bonis, ainsi que les dommages-intérêts obtenus des délinquants, constituent le « Fonds des assurances ».

Article 11

Les obligations résultant du présent règlement incombent au seul fonds de l'assurance. La fortune de la Société romande d'apiculture n'assume aucune responsabilité à cet égard.



Article 12

Le présent règlement, sur proposition du comité ou du tiers des sections, pourra être révisé en tout temps par l'assemblée des délégués.

Article 13

Le présent règlement, adopté par l'assemblée des délégués du 15 mars 1997, à Yverdon, abroge toute disposition et règlements antérieurs et entre en vigueur immédiatement.

Société romande d'apiculture

Le président: *Paul Girod* **Le responsable des assurances:** *André Loup*

Règlement de l'assurance de la SAR contre le vol et les déprédatations

Marche à suivre

Mesures à prendre immédiatement dès la constatation du vol ou des dommages

1. Aviser par lettre, dans un délai de trois jours depuis le moment où le lésé a eu connaissance des dommages, le préposé désigné par la SAR, en indiquant le genre de sinistre et le montant approximatif du dommage.
2. Déposer dans les vingt-quatre heures, dès la constatation du dommage, une plainte en justice.
3. Prendre toutes les mesures pour sauvegarder les traces ou preuves permettant de faire découvrir le coupable.
4. Aviser immédiatement l'inspecteur cantonal ou régional des ruchers.

Avis de sinistre – Rapport de l'expert

Lors de la réception des diverses formules, envoyées par le préposé de la SAR, le lésé doit :

1. Remplir consciencieusement l'avis de sinistre (répondre impérativement à toutes les rubriques).
2. Faire remplir la formule « Constat de l'expert » par l'inspecteur des ruchers ou l'expert désigné, qui a effectué le constat.
3. Remplir la liste détaillée du matériel volé ou endommagé.
4. Joindre un bulletin de versement CCP ou compte bancaire.

Toutes ces formules sont à envoyer sans délai au préposé de la SAR, accompagnées des documents justificatifs.

Joindre à cet envoi un double de la plainte déposée à la gendarmerie.

Non-lieu

Un mois après le dépôt de la plainte, faire parvenir au préposé de la SAR le non-lieu établi par le magistrat (le non-lieu atteste que le coupable n'a pas été identifié et que l'enquête n'a pas donné de suite).

Evaluation du dommage

Dès que le préposé de la SAR sera en possession de tous les documents, il procédera à une évaluation de la valeur actuelle, qui sera soumise pour approbation au comité de la SAR.

Tout retard dans la transmission des documents peut amener à la perte de toute indemnité.

Le préposé de la SAR



Recettes

Cake complet aux flocons d'avoine

(Recette Coop)

Ingédients :

125 g de beurre ou de margarine ; 4 œufs ; 100 g de miel ; 1 pincée de sel ; 1 cc de cannelle ; le zeste d'un demi-citron ; 100 g de flocons d'avoine ; 50 g de raisins secs ; 150 g de farine complète au soja ; 1/2 paquet de poudre à lever ; un peu de beurre pour le moule.

Préparation :

Battre le beurre en mousse. Séparer les œufs. Mélanger les jaunes d'œufs avec le miel et les incorporer au beurre. Ajouter le sel, la cannelle, le zeste de citron, les flocons d'avoine et les raisins secs.

Mélanger la farine et la poudre à lever. Battre les blancs d'œufs en neige, les incorporer délicatement à la masse en alternant avec la farine. Si la pâte est trop compacte, ajouter un peu de lait.

Beurrer un moule à cake, y verser la masse, cuire env. 50 min. à 180° C.

Etoiles à la cannelle

(Recette Coop)

Ingédients pour 40 biscuits environ :

3 blancs d'œufs (env. 100 g) ; 100 g de miel ; 2 cs de cannelle ; 1 cc de sucre vanillé ; 250 g de noisettes moulues ; 100 g de farine complète au soja.

Glaçage :

100 g de sucre en poudre ; 1 cs de kirsch ; quelques gouttes d'eau.

Préparation :

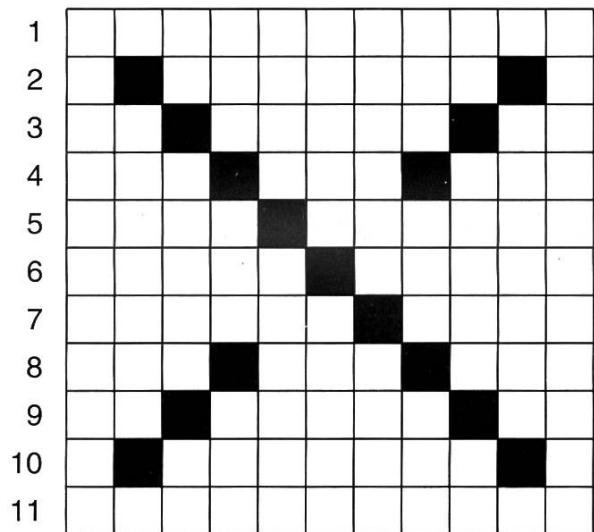
Travailler les blancs d'œufs, le miel, la cannelle et le sucre vanillé jusqu'à ce que le mélange fasse le ruban. Ajouter les noisettes et la farine et bien mélanger tous les éléments. Mettre la pâte au frais pendant quelques heures. Préchauffer le four à 150° C. Garnir la tôle de papier sulfurisé. Abaisser la pâte sur 5-6 mm d'épaisseur, former les étoiles à l'aide d'un emporte-pièce, les disposer sur la tôle et les faire cuire au four environ 10 minutes. Laisser refroidir. Glaçage : délayer le sucre glace avec le kirsch et quelques gouttes d'eau, badigeonner les gâteaux et laisser sécher.



Mots croisés

Mots croisés N° 22

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11



Horizontalement

1. Ne perd jamais le nord.
2. Volubilis.
3. Nouvelles normes – Embarcation légère – Symbole chimique.
4. Le meilleur d'une substance – La première page – Gendre de Mahomet.
5. Chef de prière dans une mosquée – Contenu, compris.
6. Résumé de l'inventaire – Instrument de chirurgie.
7. On les aime passionnément – De même.
8. Terme de tennis – Est couché – Les Suisses n'en ont pas voulu.
9. Capitale des mots croisés – Peintre français (1796-1875) – Symbole chimique.
10. Sans suite, incohérent.
11. Affaires industrielles ou commerciales.

Verticalement

1. Emotion, sentiment.
2. Anciens habitants de l'Afrique du Nord.
3. Unité de viscosité dynamique – Bonnet de police – Direction des téléphones.
4. Habitude, manie – Pas bien ! – Première partie du cercle.
5. Personnage biblique – Commerce.
6. Adverbe de négation – Solution de sucre dans un liquide.
7. Arbuste à baies noires – Mouvement sur soi-même.
8. Maladie de la vigne – Son perçant – Télévision suisse italienne.
9. Branché – Couché – Traditions.
10. Recouvertes d'alun.
11. Affrètements.

C. Michaud

Solution du N° 21

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

